

Brochure n° 3123

Convention collective nationale

**IDCC : 3032. – ESTHÉTIQUE, COSMÉTIQUE ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL LIÉ AUX MÉTIERS DE L'ESTHÉTIQUE
ET DE LA PARFUMERIE**

AVENANT N° 7 DU 11 SEPTEMBRE 2014

RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'ORGANISME COLLECTEUR DU PARITARISME

NOR : ASET1550415M

IDCC : 3032

Entre :

La FIEPPEC ;

L'UNIB ;

La CNAIB,

D'autre part, et

La FGTA FO ;

La CSFV CFTC ;

La CGT CDS ;

L'UNSA FCS,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Cet avenant vient modifier l'article 5.1 et modifie l'article 3 de l'avenant n° 4 du 27 juin 2013 de la convention collective nationale de l'esthétique.

Article 2

Modification

Le nom de l'organisme collecteur est modifié comme suit :

« CIPREV, 9, avenue Victor-Hugo, BP 66, 88002 Epinal Cedex. »

Article 3

Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat, le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

Article 4

Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Paris, le 11 septembre 2014.

(Suivent les signatures.)